

GUIDE CGT Spectacle

COVID-19 & Salariés du Spectacle

[actualisé au lundi 27 avril 2020]

Sommaire

[Avant-propos](#)

[1\] Assurance chômage](#)

[1.1\] Prolongation de la durée des droits - Généralités](#)

[1.2\] Date anniversaire & prolongation de la durée des droits](#)

[1.3\] Renouvellement & Allongement de la période de référence](#)

[1.4\] Ouverture des droits & Allongement de la période de référence](#)

[1.5\] Je n'ai pas 507h au 31 mai : à quoi ai-je droit ?](#)

1.6] Que se passe-t-il avec mes dates annulées ?

1.6.1] Contrat conclu avant le 17 mars payé ou déclaré

1.6.2] Contrat pris en charge au titre de l'activité partielle

1.6.3] Indemnité pour contrat pas exécuté (dédits)

1.6.4] Autres cas

[2\] Activité partielle \(AP\)](#)

[2.1\] Comment et qui peut bénéficier de l'activité partielle ?](#)

[2.2\] Guichet Unique du Spectacle Occasionnel \(GUSO\)](#)

[2.3\] Activité partielle : l'indemnité AP et l'allocation AP, deux montants à différencier](#)

[2.4\] Calculer son indemnisation : des règles spécifiques aux secteur du Spectacle](#)

[2.4.1\] Revendication CGT / Arbitrage Gouvernement](#)

[2.4.2\] Comment déterminer le nombre d'heures indemnisée au titre de l'activité partielle \[nb h\(AP\) \]?](#)

[2.4.3\] Comment déterminer son taux horaire ?](#)

[2.5\] Articulation de l'activité partielle avec les annexes VIII et X de l'assurance chômage](#)

[2.5.1\] Calcul de l'allocation journalière\(AJ\) : fondamentaux](#)

[2.5.2\] Combien et comment pôle emploi prend-il en compte les jours chômés indemnisés au titre de l'activité partielle ?](#)

[2.5.3\] Pôle emploi prend-il en compte l'indemnité d'activité partielle lors de l'examen des droits à ma date anniversaire ?](#)

[2.5.4\] Comment déclarer à pôle emploi les périodes d'activité partielle ?](#)

[2.5.5\] Activité partielle : avantages et inconvénients - FAQ](#)

3] Contrat de travail / Promesse unilatérale d'embauche/ Promesses d'embauche formalisées

3.1] A partir de quand considère-t-on qu'il y a contrat de travail ?

3.2] Mon employeur peut-il rompre mon contrat de travail?

3.3] Mon employeur peut-il reporter mes engagements?

3.4] Que doit me verser l'employeur en cas de rupture de mon contrat de travail?

4] Droits sociaux (Maternité, Assurance maladie, Mutuelle, Prévoyance, Retraites, Congés spectacles, etc.)

[Annexe 1 - Références](#)

Pour CDI, préparer et renvoyer vers bibliothèque confédérale

Avant-propos :

Ce guide CGT Spectacle & COVID-19 permet de comprendre les mesures sociales s'appliquant aux salariés du Spectacle en incluant les mesures prises par le Gouvernement.

Ce guide est amené à évoluer avec la publication de nouveaux textes de loi. Comme tout texte de loi, l'interprétation qui peut en être faite est elle aussi amenée à évoluer.

Cette analyse est proposée par des militants de la CGT Spectacle issus des divers syndicats du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma, artistes et techniciens, sur la base des textes de loi publiés au Journal Officiel de la République Française (JORF), sur des articles rédigés par les services de pôle emploi, l'expertise de juristes et d'avocats, et des échanges avec les différentes institutions de l'Etat (pôle emploi, UNEDIC, ministère du Travail, ministère de la Culture, Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, etc.).

1] Assurance chômage

1.1] Prolongation de la durée des droits - Généralités

Concrètement, qu'est-ce que signifie cette prolongation de la durée des droits ?	Tous les demandeurs d'emploi qui se retrouvent en fin de droits à compter du 1er mars 2020 voient leur indemnisation maintenue jusqu'au 31 mai 2020.
Quelles sont les allocations concernées ?	<ul style="list-style-type: none">• L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)• L'ARE de la clause de rattrapage• L'allocation de solidarité spécifique (ASS)• L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)• L'allocation de fin de droits (AFD)
Le demandeur d'emploi a-t-il une démarche à faire pour bénéficier de cette prolongation de la durée des droits ?	Non. Il n'y a aucune démarche à faire, la prolongation est automatique. Une information sur la prolongation de la durée des droits est envoyée par SMS avant l'envoi du paiement.

1.2] Date anniversaire & prolongation de la durée des droits



Rappel : Votre droit est attribué jusqu'à une "date anniversaire" qui marque la fin de votre indemnisation. La date anniversaire est fixée au terme d'un délai de 12 mois à compter de la fin de contrat de travail (FCT) prise en considération pour l'ouverture de droits. Il s'agit donc d'une anniversaire "glissante", qui peut varier à chaque ouverture de droits.

Voir explication et exemple à la page 9 de la notice intermittents du spectacle éditée par pôle emploi spectacle : [Pôle emploi spectacle - Notice Intermittents du spectacle](#)

Date anniversaire	Prolongation de la durée des droits	Exemple
Votre date anniversaire est avant le 1er mars 2020 et vous n'êtes pas sous contrat au moment de l'examen de vos droits.	Vous ne bénéficiez pas de la prolongation de la durée des droits.	Date anniversaire initiale : 27 février 2020 Contrat : dernier contrat s'est terminé le 20 février 2020 Examen des droits : 27 février 2020 Prolongation : NON
Votre date anniversaire est avant le 1er mars 2020 et votre contrat de travail s'arrête après le 1er mars, repoussant l'examen de vos droits durant la période de confinement.	Même si l'examen de vos droits aura bien lieu après le 1er mars, vous ne bénéficiez pas de la prolongation de la durée des droits.	Date anniversaire initiale : 27 février 2020 Contrat : du 20 février 2020 au 15 mars 2020 Examen des droits : 16 mars 2020 Prolongation : NON
Votre date anniversaire est comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020.	Vous bénéficiez de la prolongation de la durée des droits jusqu'au 31 mai 2020.	Date anniversaire initiale : 1er avril 2020 Date anniversaire reportée au 31 mai 2020 Examen des droits : repoussé au 31 mai Prolongation : jusqu'au 31 mai
Votre date anniversaire est après le 31 mai 2020.	Vous ne bénéficiez d'aucune prolongation de la durée des droits.	Date anniversaire : 23 juin 2020 Prolongation : NON

Dès l'instant où votre date anniversaire est comprise entre le 1er mars et le 31 mai, que vous réunissiez ou non les 507 heures sur 12 mois au moment de votre date anniversaire ne change rien : la durée de vos droits est prolongée automatiquement, votre date anniversaire et l'examen des droits associés sont repoussés au 31 mai 2020.

Vous gardez cependant la possibilité de faire une demande anticipée de renouvellement de droits, mais attention, cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et carences.

Si vous n'aviez pas épuisé l'intégralité de vos franchises et carences, celles-ci continuent à s'appliquer : il n'y a pas de suspension de l'application des franchises et carences, même dans la période de confinement.

1.3] Renouvellement & Allongement de la période de référence

À l'issue de la période de confinement, Pôle emploi examine le renouvellement des droits à condition qu'une demande de réexamen ait été faite dans l'espace personnel et que tous les mois de confinement aient été actualisés, y compris celui en cours au moment de la date anniversaire. La procédure pour renouveler est la même qu'en temps normal.

Les conditions à remplir pour rouvrir des droits sont les mêmes qu'en temps normal à ceci près que la période de référence est allongée.

Rappels et explications de la période de référence et de son allongement dans le cadre d'un renouvellement.

Qu'est-ce que la période de référence ?

Il s'agit de la période pendant laquelle sont recherchés les jours travaillés et toutes les autres périodes comptabilisables au titre des annexes VIII et X (tels que les congés maternité, les heures de formation, les arrêts longues maladie, etc.) permettant de remplir les conditions d'affiliation des annexes VIII et X du régime d'assurance chômage (507h).



Extrait de la [Notice Intermittents du spectacle](#) de pôle emploi, page 5 :

“Les heures de travail sont recherchées dans une période de référence de 12 mois (365 jours) qui précèdent la fin de contrat de travail (FCT) relevant des annexes 8 ou 10 retenue pour l'ouverture de droits. Exemple : FCT du 10 février 2017. Période de référence : du 11 février 2016 au 10 février 2017.”

Pour autant, certaines conditions limitent l'allongement de la période de référence, notamment celle-ci : “Cet allongement de la période de référence est limité à la dernière fin de contrat de travail ayant servi à ouvrir le droit précédent car les heures ayant déjà servi au calcul d'un droit ne sont pas réutilisables.”

En l'occurrence, certaines mesures ont été prises par le gouvernement pour allonger cette période de référence... sans tenir compte de ces conditions.

Le gouvernement a beau allonger la période de référence, les contrats de travail ayant déjà servi à une ouverture de droits ne pourront pas être réutilisés : l'allongement de la période de référence ne sert à rien dans la très grande majorité des renouvellements.

1.4] Ouverture des droits & Allongement de la période de référence

L'ouverture de droits pour les entrants se fait dans les mêmes conditions qu'en temps normal à ceci près que la période de référence, et la période de forclusion, est augmentée de la durée entre le 1er mars et la fin de contrat de travail servant à l'ouverture des droits.

Exemple donné dans la dernière question de l'article [Intermittent du Spectacle - Mesures exceptionnelles - Réponses à vos questions](#) de Pôle emploi spectacle :

JE FAIS MA PREMIÈRE DEMANDE D'OUVERTURE DE DROITS SPECTACLE SUR UNE FIN DE CONTRAT DU 15 MAI 2020. LA RECHERCHE DES 507 H SE FERA-T-ELLE SUR 12 MOIS OU PLUS ?

Dans votre situation, vos 507 heures seront recherchées dans un délai de 12 mois, auquel est ajoutée la période du 1er mars au 15 mai. Dès lors que dans la période des 12 mois se situe la période de confinement, l'allongement de la période de recherche d'affiliation s'applique.

1.5] Je n'ai pas 507h au 31 mai : à quoi ai-je droit ?

En plus de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), il existe d'autres dispositifs de solidarité aux conditions d'ouverture différentes permettant aux salariés d'être indemnisés autrement que par le revenu de solidarité active (RSA). D'après la [circulaire n°2018-04 du 7 février 2018](#) explicitant les règles d'application des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage, Pôle emploi vérifie que vous remplissez les conditions des différents dispositifs dans cet ordre :

1. Examen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
2. Examen au titre de la clause de rattrapage
3. Examen des droits à l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)
4. Application de la clause de sauvegarde
5. Examen des droits au titre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
6. Examen des droits au titre de l'allocation de fin de droits (AFD)

2] Activité partielle (AP) : ce qu'il faut retenir.

2.1] Comment et qui peut bénéficier de l'activité partielle ?

- C'est à l'entreprise de demander à bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle, le salarié n'a pas de démarche à faire.
- Cette demande doit être faite auprès des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui doit donner une réponse dans les 48h, au-delà, le silence de l'institution vaut accord.
- Tous les salariés peuvent en bénéficier, peu importe le type de contrat de travail (CDI, CDD, CDDU, interim, etc.), que l'on soit techniciens et artistes. Il n'y a pas de condition d'ancienneté minimum dans l'entreprise à remplir.



Certaines DIRECCTE refusent le bénéfice de l'activité partielle à des entreprises au prétexte qu'elles souhaitent l'appliquer à des salariés intermittents. Les refus prononcés sous ce prétexte sont abusifs, infondés et absurdes : les ordonnances, décrets et arrêtés parus ces dernières semaines ont adapté le dispositif pour que tous les cas soient bien pris en compte, y compris les artistes et les techniciens intermittents.

Si les entreprises pour lesquelles vous travaillez sont concernées par cette problématique, merci de contacter la fédération CGT Spectacle.

2.2] Activité partielle (AP) : l'indemnité AP et l'allocation AP, deux montants à différencier

Indemnité AP	Allocation AP
<u>Définition</u> : montant versé par l'entreprise au salarié	<u>Définition</u> : montant versé par l'Etat, via l'Agence de services et de paiement (ASP), à l'entreprise
Montant = [nombre d'heures (AP)] x [70% taux horaire brut]	Montant = [nombre d'heures (AP)] x [70% taux horaire brut]

Taux horaire plancher = 8.03 € Taux horaire plafond = PAS DE PLAFOND L'employeur peut choisir de verser plus que ce que prévoit la réglementation en complétant les 70%.	Taux horaire plancher = 8.03 € Taux horaire plafond = 4.5 SMIC horaire brut
Versée à l'échéance habituelle de la paie.	Versée dans un délai moyen de 12 jours.

2.3] Calculer son indemnisation : des règles spécifiques aux secteur du Spectacle

2.3.1] Revendication CGT / Arbitrage Gouvernement

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle n'est pas un dispositif auquel les secteurs du spectacle vivant et enregistré ont l'habitude d'avoir recours. Il a fallu l'adapter par rapport à nos spécificités, notamment en ce qui concerne les artistes dont les contrats font état d'un nombre de cachets et non pas d'heures de travail.

Or, la rémunération dans le cadre de l'activité partielle est déterminée en fonctions d'un nombre d'heures de travail et d'un taux horaire à lui appliquer.

La CGT Spectacle et ses syndicats d'artistes revendiquaient 1 cachet non-réalisé = 12h non-travaillées ; le Gouvernement dans son décret n°2020-435 a arbitré et fixé que 1 cachet non-réalisé = 7 heures non-travaillées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

2.3.2] Comment déterminer le nombre d'heures indemnisée au titre de l'activité partielle [nb h(AP)]?

$$\begin{aligned}
& \text{nb h(AP)} \\
& = \\
& \text{nb heures prévu par le contrat de travail plafonné à 35h/semaine ou 7h/jour} \\
& - \\
& \text{nb heures travaillées}
\end{aligned}$$

Voir les 3 exemples sur le site du Ministère du Travail : [Article Activité partielle - chômage partielle - mis à jour le 21 avril 2020](#)

Pour les techniciens, la règle s'applique facilement les contrats étant spécifiés en heures. Pour les artistes, il faut compter 7 heures non-travaillées par cachet non-réalisé. Aucun plafond journalier n'est spécifié, plusieurs cachets le même jour chez le même employeur peuvent être comptabilisés.

2.3.3] Comment déterminer son taux horaire ?

2.3.3.1] Les techniciens sont payés en fonction d'un nombre d'heures de travail. Le taux horaire existe donc déjà. Nous rappelons que ce taux horaire est fixe : les majorations prévues dans le cadre des contrats de plus de 35h (contrat type de 39h, 40h, ou plus dans nos secteurs) ne font pas varier ce taux horaire.

2.3.3.2] Les artistes sont payés en fonction d'un nombre de cachet.

ATTENTION : Si la réglementation assurance chômage comptabilise un cachet comme équivalant 12 heures de travail, il n'a jamais été question dans aucune convention collective qu'un cachet est égal à 12 heures de travail. Nous en voulons pour preuve que jusqu'à l'accord de 2016, un cachet pouvait être comptabilisé par pôle emploi à hauteur de 12h ou 8h selon qu'il s'agissait de cachets groupés ou non. Par ailleurs, un cachet n'est pas transformé en nombre d'heures sur l'AEM.

Pour déterminer un taux horaire brut dans le cadre de l'activité partielle, il a donc fallu que le gouvernement détermine à combien d'heures de travail non-travaillées correspond un cachet non-réalisé.

Dans le [décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#), le gouvernement indique :

[...] le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ; [...]

Pour calculer le taux horaire brut il faut diviser le montant journalier du cachet par 7.

Pour savoir en détail le fonctionnement du dispositif exceptionnel d'activité partielle, vous pouvez vous référer à la page dédiée du Ministère du Travail [ICI](#), à la brochure éditée par ce même ministère [ICI](#), ainsi qu'à la circulaire de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGFEP) de 2013 avec la fiche pratique de 2015 [ICI](#).

2.4] Articulation de l'activité partielle avec les annexes VIII et X de l'assurance chômage

2.4.1] Calcul de l'allocation journalière(AJ) : fondamentaux

L'allocation journalière est une addition de trois facteurs ($AJ = A + B + C$) :

A = déterminé en fonction des salaires perçus pendant la période de référence ;

B = déterminé en fonction des heures travaillées ou assimilées pendant la période de références

C = constante fixe qui est un pourcentage de l'AJ minimale, différente selon l'annexe. Permet entre autre de déterminer le montant plancher de l'AJ qui est de 38€ brut en annexe VIII et 44€ en annexe X.

2.4.2] Combien et comment pôle emploi prend-il en compte les jours chômés indemnisés au titre de l'activité partielle ?

Extrait de l'article édité par pôle emploi spectacle à propos de l'activité partielle (voir en intégralité [ici](#)) :

Chaque jour d'activité partielle est assimilé à raison de 7 heures de travail dans le spectacle. Elles sont prises en compte dans la recherche des 507 heures pour une ouverture de droit à l'allocation ARE, à la clause de rattrapage et aux allocations de solidarité spectacle (APS et AFD).

Le nombre d'heures comptabilisé au titre de l'activité partielle pour une ouverture de droits aux annexes spectacle est indépendant du nombre d'heures ayant servi au calcul de l'indemnité d'activité partielle. Une journée chômeée et indemnisée au titre de l'activité partielle est comptabilisée à hauteur de 7 heures par jour par pôle emploi.

Ce nombre d'heures est comptabilisé dans le facteur B de la formule de calcul de l'allocation journalière (AJ).

2.4.3] Pôle emploi prend-il en compte l'indemnité d'activité partielle lors de l'examen des droits à la date anniversaire ?

Extrait de l'article édité par pôle emploi spectacle à propos de l'activité partielle (voir en intégralité [ici](#)) :

L'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence et ne participe donc pas à la branche A des salaires de la formule de calcul de l'AJ.

L'indemnité d'activité partielle n'est comptabilisée dans le facteur A de la formule de calcul de l'allocation journalière (AJ).

2.4.4] Comment déclarer à pôle emploi les périodes d'activité partielle ?

2.4.4] Activité partielle : avantages et inconvénients - FAQ

Faut-il refuser de bénéficier de l'activité partielle et rester au chômage ? Non. (expliquer)

L'activité partielle va faire baisser mon taux horaire = cette assertion n'a pas de sens (expliquer)
etc.

3] Contrat de travail / Promesse unilatérale d'embauche/ Promesses d'embauche formalisées

3.1] A partir de quand considère-t-on qu'il y a contrat de travail ?

3.2] Mon employeur peut-il rompre mon contrat de travail?

3.3] Mon employeur peut-il reporter mes engagements?

3.4] Que doit me verser l'employeur en cas de rupture de mon contrat de travail?

En cours d'écriture

Annexe 1 - Références

Site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>) - par ordre chronologique de publication :

- [Circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013 et documentation technique relative à la mise en œuvre de l'activité partielle \(version juillet 2015\).](#)
- [Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage \(version au 20 avril 2020\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail](#)
- [Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#)
- [Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle \(rectificatif\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)
- [Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage](#)
- [Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020](#)
- [Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- [Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)
- [Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)
- [Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

Site de Pôle emploi spectacle (<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/>) :

- [Intermittent du Spectacle - Mesures exceptionnelles - Réponses à vos questions](#)
- [COVID 19 - Procédure d'actualisation pour les intermittents du spectacle](#)
- [Intermittents du spectacle et activité partielle : les réponses à vos questions](#)
- [Activité partielle : réponses aux employeurs du spectacle](#)
- [Notice Intermittent du spectacle - éditée par pôle emploi spectacle - actualisée en Octobre 2018](#)

Site de l'UNEDIC (<https://www.unedic.org/>) :

- [CIRCULAIRE n° 2018-04 du 7 février 2018 - Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle : annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage](#)

Site de l'URSSAF (<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>) :

- [Article - Activité partielle : nouveau dispositif suite au Covid-19](#)

Site du Ministère du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/>) :

- [Article Activité partielle - chômage partielle - mis à jour le 23 avril 2020](#)
- [Fiche Activité partielle - chômage partiel - dispositif exceptionnel d'activité partielle](#)
- [Document Activité partielle - Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses - dernière actualisation 22 avril 2020](#)
- [Simulateur Activité partielle du Ministère du Travail](#)

Site du Ministère de la Culture :

- [FAQ 27/03/2020 - Employeurs culturels face aux impacts de la crise de coronavirus](#)
- [Communiqué de presse 27/03/2020 - Etat d'urgence sanitaire Covid-19 : le ministre de la Culture présente un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs](#)

Agence de Services et de Paiement (<https://www.asp-public.fr/>) :

- [Dispositif exceptionnel d'activité partielle](#)

Confédération CGT

Thèmes